

# **Information d'une aide au Port Autonome de Paris – Travaux d'aménagement d'une zone logistique multimodale au port de Bonneuil-sur-Marne**

La Commission Européenne a étendu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de manière à couvrir certains investissements réalisés dans les ports et à encourager les investissements stratégiques pour le développement des infrastructures susceptibles de créer des emplois en Europe. Cela a conduit à l'adoption d'un régime modificatif N°2017/1084 du 14 juin 2017, déclarant certaines catégories d'aides aux ports compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les Autorités françaises informent la Commission de la mise en œuvre d'une aide destinée aux travaux d'aménagement d'une zone logistique multimodale au port de Bonneuil-sur-Marne. En application des dispositions du RGEC modificatif, cette aide est exemptée de notification et est accordée selon les modalités décrites ci-dessous :

## **1. Objet de l'aide**

L'objectif de l'opération est d'installer une plateforme de tri et de transit en site portuaire pour l'évacuation des déblais du chantier du Grand Paris Express, par la Seine. En l'espèce, Ports de Paris a fait l'acquisition de terrains situés au sud de la darse sud du port de Bonneuil-sur-Marne.

Les différents chantiers liés au projet de Grand Paris Express vont engendrer plus de 40 millions de tonnes de déblais. Ainsi, les terrains situés au sud de la darse sud, sur le lot 8 du port de Bonneuil-sur-Marne, seront utilisés pour le transit et le tri des déblais issus de la construction de la ligne 15 Sud, et plus précisément des tunneliers entre les stations de Créteil L'Échat et Bry-Villiers-Champigny, mais aussi des gares et ouvrages annexes, avant que ceux-ci soient transportés par voie fluviale.

Le programme de travaux se décline de la façon suivante :

- démolition des superstructures et des infrastructures, dépose des réseaux enterrés sur 1 mètre de profondeur et évacuation en décharge,
- réalisation d'une desserte routière jusqu'à l'entrée de la parcelle depuis le rond-point du Fief Cordelier,
- acheminement des réseaux secs et humides en limite de parcelle,
- ouverture sur la darse par un front d'accostage composé de 2 gabions complétés par 8 ducs d'albe et leurs équipements associés.

La parcelle équipée pourra trouver ensuite d'autres utilisations dans différentes filières, telles que la construction ((béton, agrégats), les éco-activités, par le traitement, le tri et l'export des terres de déblais ou des matériaux issus des grands chantiers ou d'entreprises locales liées au recyclage, la logistique urbaine, en lien avec la voie ferrée et la voie d'eau, une installation industrielle nécessitant d'être raccordée à au moins deux modes de transport.

## **2. Bases juridiques**

### **2.1 Bases juridiques communautaires**

- ✓ Articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- ✓ Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n°651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n°702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles, notamment l'article 56 ter.

### **2.2 Bases juridiques nationales**

- ✓ Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Code des transports ;
- ✓ Contrat de plan État-Région 2015-2020 d'Île-de-France

## **3. Cadre d'intervention de l'aide**

### **3.1 Champ d'application**

Cette aide est allouée au Port autonome de Paris. Il ne s'agit pas d'une entreprise en difficulté faisant l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

### **3.2 Zone éligible**

La zone concernée par la présente aide est la Région Île-de-France.

### **3.3 Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de l'aide est le Port autonome de Paris, éligible aux aides en faveur des ports (section 15 du règlement UE 2017/1084)

### **3.4 Secteur d'activité**

Secteur des activités portuaires.

### **3.5 Coûts admissibles**

Les coûts admissibles et éligibles au sens de l'article 56 quater du règlement UE 2017/1084 sont les suivants :

- Travaux
- Prestations de service liées aux travaux
- Frais liés aux marchés publics

### **3.6 Durée**

L'aide est octroyée pour la période 2017-2020.

## **4. Effet incitatif**

La présente aide a bien un caractère incitatif.

Elle répond aux critères suivants :

- Le bénéficiaire a présenté sa demande écrite à l'autorité de gestion avant le début des travaux
- La demande d'aide déposée par le bénéficiaire contenait : un formulaire de demande de subvention signé et daté ; le nom et la taille de la structure ; un descriptif détaillé du projet y compris ses dates de début et de fin ; la localisation du projet ; une liste des coûts du projet appelés postes de dépenses ; le type d'aide sollicitée (subvention publique) et le montant de l'aide sollicitée.
- Elle n'excède pas le déficit de financement

L'infrastructure portuaire financée en partie par cette aide sera mise à disposition des utilisateurs intéressés de manière égale, non-discriminatoire et aux conditions du marché.

## **5. Conditions et modalités d'octroi de l'aide**

### **5.1 Forme de l'aide**

L'aide octroyée consiste en une subvention publique allouée au titre du contrat de plan État-Région 2015-2020 d'Île-de-France.

### **5.2 Transparence**

L'aide allouée est une aide transparente entrant dans la catégorie de subvention.

### **5.3 Montant de l'aide**

Le calcul de l'aide a été établi en proportion des coûts admissibles définis par l'article 56 ter du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017. Les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements.

L'aide attribuée est de 2 791 158 € et se décompose ainsi :

- **Région Île-de-France : 1 977 879 €**
- **État (Programme 203) : 813 279 €**

### **5.4 Intensité de l'aide publique**

Le taux d'aide publique est de 43,14 %, soit inférieur au taux plafond d'intensité d'aide autorisé qui est de 100 % des coûts admissibles. Les 56,86 % restants, soit 3 678 842 € sont financés sur les fonds propres du Port autonome de Paris.

## **6. Règles de cumul**

Ce cumul d'aides ne dépasse pas le montant maximal d'aide publique et est en dessous de la limite du taux plafond d'intensité d'aide autorisé par le règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017.

## **7. Obligations du bénéficiaire et procédures de mise en œuvre de la subvention**

La subvention État accordée donne lieu à l'établissement d'une décision attributive de subvention du Ministère chargé des transports, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

La subvention de la Région Île-de-France accordée donne lieu à l'établissement d'une notification d'attribution d'une subvention signée par le Conseil régional, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide.

La Région Île-de-France et l'État conservent le dossier relatif à la présente aide allouée sur la base du règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Le dossier contient toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans la présente notice sont remplies, y compris des informations sur le statut du Port autonome de Paris, des informations sur l'effet incitatif de l'aide et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles.

## **8. Publicité**

La présente information fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates, comme prévu à l'article 9 du RGEC.